



1103048601

DATE DEPOT : 2011-03-28  
NUMERO DE DEPOT : 2011R030887  
N° GESTION : 2011B07012  
N° SIREN : 531257269  
DENOMINATION : 13 MAI CONSULTING  
ADRESSE : 18 boulevard du Temple 75011 Paris  
DATE D'ACTE : 2011/03/14  
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS  
NATURE D'ACTE : PZ

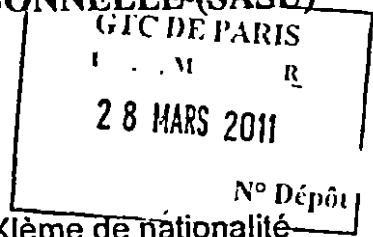
4 ASU SM 14-03-11  
CA SM 11-03-11-AT  
AA SM 14-03-11 LH

72

Ø

R 30887

**STATUTS  
DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU)**



LE SOUSSIGNE: **MBFOND**

• Personne physique :

Mr DAMOND Alain résidant au 18 boulevard du temple Paris XIème de nationalité Française.

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

Article 1) Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2) Dénomination

La dénomination sociale est: **13 mai consulting**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social. Il est également possible de l'appeler société par actions simplifiée ou (SAS)

12

1. 1. 1.

1. 1. 1.

1. 1. 1.

1. 1. 1.

1. 1. 1.

1. 1. 1.

### Article 3) Objet

La société a pour objet pour son compte propre ou pour le compte de tiers, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'assistance, au conseil et au service, sous toutes formes, à toute personne physique ou morale, en matière de gestion, de direction, d'entreprises, d'organisation, de développement ou de stratégie

En particulier :

- Conseil en marketing
- Conseil en stratégie digitale
- Conseil en communication
- Coaching de dirigeants
- Création de campagnes de communication

Et d'une manière générale toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un lien direct ou indirect avec l'objet social.

La société peut également prendre toutes participations et intérêts dans des sociétés et entreprises dont l'activité peut se rattacher à l'objet social.

### Article 4) Siège social

Le siège social est fixé au 18 boulevard du temple 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département par décision du président sous réserve d'une ratification ultérieure de l'associé unique conformément aux articles 15 à 18 des présents statuts.

### Article 5) Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt dix neuf ans (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

M

## TITRE II

### CAPITAL ET ACTIONS

#### Article 6) Apports et Capital social

##### **Article 6-1) Les apports**

A la constitution de la société, le soussigné Alain Damond a fait les apports suivants :

- Les apports en numéraire :
  - 5000 euros versés et 500 actions reçues.
  - les actions ont été souscrites en totalité et intégralement libérées auprès de la Banque BNP Paribas, Georges VMarboeuf

##### **Article 6-2) Le capital social**

Le capital social est fixé à Cinq Mille euros (5000 €), divisé en Cinq Cent actions (500) de 10 euro (10€) chacune.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

#### **Article 7) Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique statuant dans les conditions des articles 15 à 18 des présents statuts.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **Article 8) Réduction du capital**

La réduction du capital social peut être décidée par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi statuant dans les conditions articles 15 à 18 des présents statuts.

#### Article 9) Perte de plus de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de solliciter de l'associé unique de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

#### Article 10) Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire sur le registre des actions. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

#### Article 11) Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Il est tenu de libérer la partie non libérée de ses actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En tout état de cause cet appel de fonds devra être effectué dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

### TITRE III DIRECTION DE LA SOCIETE

#### Article 12) Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le premier président est Alain Damond né le 13 mai 1968 à Lyon 4<sup>e</sup>, domicilié au 18 boulevard du temple 75011 Paris

Le président est nommé pour une durée indéterminée. Alain Damond accepte ces fonctions et déclare ne pas être frappée d'interdiction, d'incapacité ou de déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.





Le président est nommé par l'associé unique. Il exerce ses fonctions pour une durée de cinq ans et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum par décision de l'associé.

La limite d'âge du président est fixée à 75 ans. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### Article 13) Directeur général

L'associé unique peut nommer pour une durée de cinq ans un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 85 ans. Les pouvoirs du directeur général sont déterminés par l'associé unique. Ce dernier fixe également le principe et le montant de sa rémunération.

Le directeur général est révocable ad nutum sur proposition du président ou décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président de la société.

### Article 14) Conventions entre la société et ses dirigeants

Le président ou le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes (s'il en existe un) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique et s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Le commissaire aux comptes s'il existe établit et présente aux associés un rapport sur ces conventions.

L'associé unique statue chaque année sur ce rapport en assemblée générale ordinaire, l'associé intéressé ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. L'associé unique a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

## TITRE IV

### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 15) Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte au moins deux actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique décide pour les opérations suivantes :

- L'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- La nomination ou la révocation du président ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- l'adoption des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la dénomination sociale ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président



#### **Article 16) Convocation de l'associé unique**

L'associé unique est convoqué à la demande du président de la société, pour voter toutes résolutions ou pour une consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens (courrier électronique, fax, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

Cette disposition n'est pas applicable au cas où l'associé unique est également le président de la société.

#### **Article 17) Droit à l'information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société.

Cette disposition n'est pas applicable au cas où l'associé unique est également le président de la société.

#### **Article 18) Publicité des décisions de l'associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont mentionnées dans un registre côté et paraphé détenu au siège social de la société.

Le président assure la publicité des décisions de l'associé unique qui doivent être légalement publiées au registre du commerce et des sociétés (par exemple tout ce qui concerne la modification des statuts). Il s'agit de la modification des statuts auprès du registre du commerce et des sociétés du lieu où la société est immatriculée. Il en fait de même pour toutes décisions relatives au changement du président et à la nomination du président.

Enfin, le président dépose au RCS les comptes sociaux approuvés par l'associé unique.



**TITRE VI**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET**  
**REPARTITION DES BENEFICES**

Article 19) Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société et termine au 31 décembre 2011.

Article 20) Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Lorsque l'associé unique, personne physique, d'une société par actions simplifiée assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion en même que les comptes sociaux. Ce rapport doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande (article L. 232-23 du code de commerce).

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société. L'assemblée générale peut opter pour le paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes sont mis en paiement dans un délai maximum de neuf mois.

**TITRE VII**  
**DIVERS**

Article 21) Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.





La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur amiable qui peut être lui-même. Cette personne effectue sa mission conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser les créanciers de la société, puis le montant des actions. Le boni de liquidation est versé ensuite à l'associé unique.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### Article 22) Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### Article 23) Frais

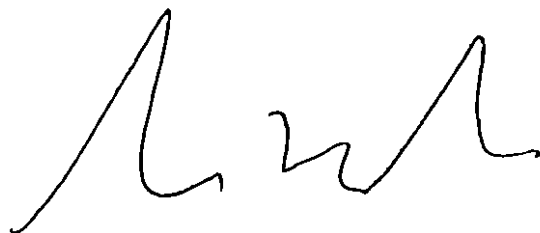
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### Article 24) Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris en deux originaux, le .... 74 MAI 2011

(Signature de l'associé unique précédée de la mention « lu et approuvé »)

*Lu et Approuvé*  


*R*